



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille dix neuf le 26 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 20 mars 2019, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

M. RIMARK, Mme BAUDERE, M. CARREAU, Mme SARRAUTE, M. WINTERSHEIM, Mme MERCHADOU, M. LORIAUD, Mme HIMPENS, Adjoint, Mme MARECHAL, M. BAILLARGEAT, M. VERDIER, M. ELIAS, Mme DUBOURG, M. CASTETS, Mme QUERAL, M. MONMARCHON, Mme BAYLE, M. SABOURAUD, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

M. GEDON à M. ELIAS, Mme LANDAIS à M. BAILLARGEAT, Mme BERTHIOT à Mme BAUDERE, M. BODIN à Mme QUERAL, Mme HOLGADO à M. CARREAU, M. GABARD à M. RIMARK

Etaient excusés:

Mme LUCKHAUS, M. INOCENCIO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BAYLE est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 19

Conseillers votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

3 – AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITE DELIVREE AU COMPTABLE PUBLIC.

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Dans le cadre de la création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD), qui se substitue à l'ensemble des saisies simplifiées utilisées par les comptables publics, sont supprimés pour l'avenir au profit de la SATD :

- L'avis à tiers détenteur (ATD) pour les produits fiscaux ;
- L'opposition à tiers détenteur (OTD) pour les produits locaux ;
- La saisie à tiers détenteur (STD) pour les recettes non fiscales de l'Etat ;
- L'opposition administrative (OA) pour les amendes et condamnations pécuniaires ;
- La saisie de créance simplifiée (SCS) pour les créances des établissements publics nationaux, des groupements d'intérêt publics nationaux et des autorités publiques indépendantes ;
- L'avis de saisie pour les contributions indirectes recouvrées par les Douanes.

Cette nouvelle SATD a pour fondement juridique l'article L.262 du livre des procédures fiscales, applicable au 1^{er} janvier 2019.

La SATD ne remet pas en cause les seuils de sélectivité par nature de créances définis par la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) en matière de recouvrement. Toutefois, les textes législatifs réglementaires ne faisant plus référence à aucun seuil, il convient de reprendre au bénéfice du comptable une délibération d'autorisation de poursuites comme suit :

Article 1 : Il est délivré au comptable public de la trésorerie de Blaye, une autorisation générale et permanente de poursuites, conformément à l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette autorisation couvre la Saisie Administrative à Tiers Détendeur (SATD) telle que définie par l'article L.262 du livre des procédures fiscales et l'ensemble des procédures de recouvrement forcé autorisé.

Article 2 : La Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) sera mise en œuvre par le comptable public de Blaye dans le respect des seuils suivants :

- SATD employeur, CAF (et autres tiers détenteurs) : à partir de 30 €
- SATD Organisme bancaire : à partir de 130 €.

Article 3 : Les autres procédures de recouvrement forcé seront mises en œuvre par le comptable public de Blaye dans le respect des seuils suivants :

- Déclenchement de la saisie-vente : à partir de 200 €
- Ouverture forcée des portes : à partir de 750 €
- Ventes immobilières : à partir de 750 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder au Comptable public une autorisation générale et permanente de poursuites conformément aux articles 1,2 et 3 précédemment exposés.

La commission n°1 (Finances- Ressources Humaines- Administration Générale Et Associations Diverses) s'est réunie le 18 mars 2019 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 01/04/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20190326-58190-DE-1-1


Pour le Maire empêché,
Monsieur Francis RIMARK